



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL PV n°2

Récapitulatif et rappel

Réunion du :	Mardi 19 mai 2026
Par :	Présentiel
Présidence :	M. Joseph GAGLIANO
Présents :	Mme Axelle ALCOVERRO, MM. Georges JULLIAN, Aymane KRHILLI, André MARLETTA, Roland VARTANIAN
Absence excusée :	MM. Henri REYNOUD, Laurent THURIER
Assiste à la séance :	M. Louis VIVIN

MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

RAPPEL

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs s'est réunie le 19 mai 2026, en présentiel, au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

Cette réunion a permis de réunir l'ensemble des membres de la Commission afin d'effectuer un point sur les documents transmis par les clubs soumis au contrôle de la CRCC et de fixer le calendrier des premières convocations et auditions.

La Commission rappelle que les clubs concernés sont soumis à plusieurs obligations réglementaires de transmission de documents financiers, comptables et administratifs, conformément aux dispositions prévues par l'Annexe 2 à la Convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

À ce titre, les clubs doivent transmettre les documents suivants :

Échéance	Obligations à respecter	Documents à transmettre
Avant le 30 de chaque mois	Transmission des éléments relatifs aux rémunérations du mois précédent	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des rémunérations par salarié et par catégorie, signé et certifié sincère et véritable par le Président du club • Copies des bulletins de paie et attestations de rémunération, sur demande de la Commission
Avant le dernier jour d'octobre, de janvier, avril, et juillet	Suivi de la situation sociale et fiscale du club	<ul style="list-style-type: none"> • État de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, concernant le trimestre écoulé
Avant le 31 octobre	Clôture et projection financière de la saison	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes annuels arrêtés au 30 juin, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club (si absence d'obligation légale de Commissaire aux Comptes) • Comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours, actualisés au 30 juin, signés et certifiés sincères et véritables
Avant le 31 janvier	Validation institutionnelle de la saison écoulée	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant, le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes
Avant le 15 mai	Validation de la saison en cours et projection sur la saison à venir	<ul style="list-style-type: none"> • Projection du résultat au 30 juin 2026 arrêtée à fin avril 2026 • Budget prévisionnel pour la saison 2026/2027
Dans les 15 jours suivant leur réception	Information de la Commission en cas de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale • Copie de l'avis de contrôle URSSAF et notification des résultats

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions sportives et financières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lors de la séance du jour, la Commission a procédé à l'examen des documents transmis par l'ensemble des clubs évoluant en Régional 1, Régional 1 Féminine, Régional 1 Futsal et Régional 1 Futsal Féminine soumis au contrôle de la CRCC.

Les clubs n'ayant pas transmis l'intégralité des documents demandés sont invités à se mettre en conformité dans les meilleurs délais en adressant les pièces manquantes à la Commission.

La Commission rappelle l'importance du respect des échéances réglementaires, indispensable au bon déroulement des opérations de contrôle ainsi qu'à l'équité de traitement entre les clubs concernés.

À l'issue de l'examen des dossiers, la Commission pourra convoquer certains clubs à une audition au cours des mois de mai et juin 2026, selon leur situation administrative et financière.

Il est recommandé aux clubs de prendre attache avec la Commission pour toute question relative à leurs obligations réglementaires ou à la transmission des documents demandés.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Lors de la séance du jour, la commission a fait le point sur chaque club concernant l'envoi obligatoire des documents.

RÉGIONAL 1 ALEO INNOVATION :

N°	Nom du club	Bilan N-1	BP N	Projection	BP N+1
503073	EUGA ARDZIV				
508558	LUYNES S.				
509870	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE				
515315	F.C. BEAUSOLEIL				
517701	AC VEDENE LE PONTET				
518961	AS GEMENOS				
523061	SIX FOURS LE BRUSC F.C.				
541775	BERRE SP.C.				
554251	U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU				
563755	AS CAGNES LE CROS FOOTBALL				
581799	MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC				

RÉGIONAL 1 FÉMININ ESCATES :

N°	Nom du club	Bilan N-1	BP N	Projection	BP N+1
503033	ET.S. DE LA CIOTAT				
503179	ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE				
552220	AV. C. AVIGNONNAIS				
738985	F.C. FEMININ MONTEUX				
764417	SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE FÉMININ				

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

N°	Nom du club	Bilan N-1	BP N	Projection	BP N+1
549957	MINOTS DE MARSEILLE				
553402	ACA CANNES				
553638	NICE FUTSAL CLUB				
554499	TOULON EST FUTSAL				
554518	ISSOLE FUTSAL CLUB				

561109	INTER CANNES				
581720	ASM FUTSAL				
582024	MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY				
582524	MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORT				
582678	VOYONS PLUS LOIN				
590568	FUTSAL CLUB PORT DE BOUC				

RÉGIONAL 1 FUTSAL FÉMININ :

N°	Nom du club	Bilan N-1	BP N	Projection	BP N+1
550456	AS FUTSAL SUD				
560977	GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS				
564625	GERBY FEM FUTSAL				

CONVOICATIONS

La Commission, après examen des premiers dossiers transmis par les clubs concernés, a décidé de fixer une première session d'auditions le **mercredi 10 juin 2026** au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

Ces réunions ont pour objet d'échanger avec les clubs sur leur situation administrative, financière et budgétaire, ainsi que sur les documents transmis dans le cadre du contrôle opéré par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs.

L'organisation prévisionnelle des auditions est arrêtée comme suit :

- 10h30 – 509870 – US MANDELIEU LA NAPOULE
- 11h30 – 517701 – AC VEDENE LE PONTET
- 14h00 – 554518 – ISSOLE FUTSAL CLUB
- 15h00 – 541775 – BERRE SP.C.
- 16h00 – 560977 – GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS

La Commission précise que certains clubs demeurent en attente de transmission de pièces complémentaires. À ce titre, les clubs concernés sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais afin de permettre l'étude complète de leur dossier avant leur audition.

OBLIGATIONS LÉGALES

À partir de la saison 2025/2026, le traitement comptable des transferts de charges (compte 791) a été modifié afin de se conformer aux règles comptables en vigueur et aux recommandations de l'Autorité des normes comptables. Le règlement ANC n°2022-06 supprime cette technique dès janvier 2025 pour simplifier l'analyse des comptes, cette modification permet d'améliorer le compte de résultat.

Les transferts de charges, historiquement utilisés pour compenser certaines charges d'exploitation (remboursements, refacturations, subventions d'exploitation affectées, etc.), ne sont désormais plus considérés comme un produit distinct. Cette suppression modifie le calcul de la valeur ajoutée, de la participation et l'analyse des soldes intermédiaires de gestion.

Ils doivent être reclassés en diminution directe des charges concernées ou, selon leur nature, comptabilisés en autres produits d'exploitation.

Cette évolution vise à :

- améliorer la lisibilité des comptes et du compte d'exploitation,
- garantir une meilleure comparabilité des états financiers,
- éviter une surévaluation artificielle du chiffre d'affaires ou des produits.

En conséquence, le compte 791 – Transferts de charges n'est plus utilisé, et les écritures concernées font désormais l'objet d'un traitement comptable conforme à leur nature économique réelle.

Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue et la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@lmedfoot.fr

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN